



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Céline, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 2 : REGLEMENT RELATIF AUX CIMETIERES A FARCIENNES. - POUR DECISION. -

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU le règlement de la Commune de Farcennes du 22 décembre 2009 relatif aux funérailles et aux sépultures ;

CONSIDERANT que les services Cadre de Vie et Infrastructures, Population, Gestion des cimetières, Finances et Juridique proposent la modification du règlement « cimetières » du 22 décembre 2009 ainsi que des trois règlements du 7 mai 2015 sur les redevances pour les exercices 2015 - 2019 (caveau d'attente, concessions et plaquettes commémoratives).

CONSIDERANT que plusieurs raisons ont poussé les différents services à modifier les règlements susmentionnés :

- Mettre le règlement « cimetières » en conformité aux modifications législatives.
- Simplifier la lecture du règlement « cimetières ».
- Adapter le règlement « cimetières » à la réalité de terrain.
- Intégrer une partie technique et en modifier les éléments.
- Faire concorder les montants des redevances aux adaptations faites au règlement « cimetières ».
- Prévoir deux vade-mecum à destination des pompes funèbres et des entrepreneurs.

CONSIDERANT l'avis positif de Monsieur Xavier DEFLORENNE, Expert Attaché, Coordinateur de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire du SPW ;

CONSIDERANT que les modifications suivantes sont proposées :

Que dans un premier temps, une vérification juridique a été opérée pour mettre le règlement « cimetières » en conformité avec les modifications législatives suivantes :

- Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Que le décret du 6 mars 2009 précité va bientôt être modifié et que Monsieur Xavier DEFLORENNE nous certifie que les cercueils en carton et en osier seront dès lors autorisés en pleine terre. De ce fait, nous proposons donc de modifier le règlement en ce sens.

Que dans un deuxième temps, une simplification a été réalisée afin de ne laisser dans le règlement « cimetières » que les clauses relatives au fonctionnement des trois cimetières de Farciennes et d'enlever tous les prescrits législatifs (décret et arrêté du GW).

Que dans un troisième temps, une adaptation à la réalité du terrain doit être faite à deux niveaux : administratif (Services Population et Gestion des cimetières) et opérationnel (Service CVI et Gestion des cimetières).

Qu'au niveau administratif, la collaboration entre les services Population et Gestion des Cimetières est mise en avant (ex. formalités préalables à l'inhumation) et trois propositions sont faites :

1. A l'heure actuelle, les cimetières sont ouverts du 1er janvier au 31 décembre, du lundi au dimanche, de 8 heures à 17 heures. Pour la période du 15 octobre au 12 novembre, le Collège communal décide chaque année des heures d'ouverture des cimetières. Par souci de simplification administrative, **il est proposé** la fermeture d'office des cimetières à 18 heures pour ladite période (Article 1 du règlement « cimetières »).

2. Les inhumations ont lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières soit, également les weekends. **Il est proposé** de maintenir les inhumations pendant les heures d'ouverture des cimetières moyennant le paiement d'une redevance, de définir la procédure, définir un horaire pour les inhumations et de préciser le délai légal pour l'inhumation (Article 17 du règlement « cimetières »).

3. A l'heure actuelle, les enterrements en terre commune (terrain non concédé) ne sont autorisés que pour les farciennois. Tandis que les concessions peuvent être « concédées » pour des personnes qui n'étaient pas domiciliées à Farciennes au moment du décès. Dans ce cas, la redevance est doublée sauf, notamment, pour les personnes décédées qui ont vécu plus de 25 ans et/ou la moitié de leur vie dans l'entité et qui ont quitté celle-ci depuis moins de 5 ans (exonération). **Il est proposé** d'autoriser, en terrain non concédé, les personnes décédées qui ont vécu plus de 25 ans et/ou la moitié de leur vie dans l'entité et qui ont quitté celle-ci depuis moins de 5 ans (Article 5 du règlement « cimetières »).

Qu'au niveau opérationnel, sept nouvelles propositions de fonctionnement sont avancées :

1. A présent, le(s) fossoyeur(s) vérifiera(ont) si le cercueil présenté lors des funérailles correspond à la fiche technique fournie au Service des cimetières préalablement à la déclaration au Service de l'Etat civil. Dans la pratique, il semblerait que des entreprises des pompes funèbres ne respectent pas les prescrits légaux relatifs aux matériaux à utiliser pour les cercueils et les housses mortuaires.

2. D'un point de vue légal, l'obligation d'inhumer relève de la Commune (Article 31 du règlement « cimetières »).

3. Pour améliorer la gestion des travaux réalisés par des entrepreneurs dans les cimetières, **il est proposé** que ceux-ci ne peuvent avoir lieu qu'après avoir rencontré les services communaux compétents (Article 37 du règlement « cimetières »).

4. Les gros travaux de construction, terrassement, plantation, etc. sont interdits actuellement du 30 octobre au 3 novembre afin de ne pas perturber la période de la Toussaint. **Il est proposé** d'élargir cette période, soit du 15 octobre au 10 novembre (Article 38 du règlement « cimetières »).

5. Pour une bonne gestion de la pause de caveaux (notamment la gestion de l'économie de places), il est proposé que la Commune gère la construction de lignes de caveaux préfabriqués (technique reprise d'autres communes). Le prix de la pose est répercuté dans la redevance « concessions » payée par les familles, soit 1.200 € supplémentaire. Les caveaux préfabriqués sont « vendus » en priorité aux familles – tant qu'il y a des places disponibles, les familles sont obligées de prendre les caveaux préfabriqués. S'il n'y a plus de caveaux préfabriqués disponibles, la construction sera effectuée par les familles (entrepreneurs de leur choix). **Il est proposé** d'autoriser la commune à construire une ligne de caveaux préfabriqués et

à répercuter le prix sur la redevance payée par les familles, soit 1.200 € supplémentaire (Article 42 du règlement « cimetières »).

6. Il est proposé une durée de concession de 30 ans pour les plaquettes commémoratives afin de la calquer sur la durée des autres concessions. Ces plaquettes sont disposées sur une stèle mémorielle à proximité des parcelles de dispersion des cendres. **Il est proposé** d'autoriser la durée de 30 ans pour les plaquettes commémoratives (Article 57 du règlement « cimetières »).

7. Les exhumations de confort (à la demande des familles) sont, à l'heure actuelle, opérées par le(s) fossoyeur(s) (ex. transfert d'un défunt d'une sépulture vers une autre ou regroupement des membres d'une famille dans une même concession). Une redevance est demandée à la famille en contrepartie de ce service (entre 250 € et 1.250 €). Il s'agissait d'une obligation de la Commune. A présent, les communes peuvent décider de ne plus faire les exhumations de confort et cela est même recommandé par la circulaire budgétaire 2019. Dans cette hypothèse, il est possible à la Commune de lever une redevance pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres. Si celle-ci n'opte pas pour une facturation selon les frais réels, elle pourra adopter un taux forfaitaire dont le taux maximum recommandé est de 300 €. **Il est proposé** que les exhumations de confort soient réalisées par des entrepreneurs mandatés par les familles (Articles 88 et 91 du règlement « cimetières »). En sus, **Il est proposé** de déléguer la compétence la surveillance et de police des cimetières au responsable du service des cimetières (Mr. Laurent MEURANT) étant donné que cette compétence est confiée désormais au Bourgmestre (et non plus à la police).

Que dans un quatrième temps, les éléments techniques (ex. les superficies nécessaires) ont été regroupés et modifiés en fonction de la réalité de terrain et des propositions faites pour la construction de lignes de caveaux préfabriqués. Les éléments modifiés sont repris en vert dans l'annexe (à la fin du règlement).

Que dans un cinquième temps, les règlements « redevance » sont modifiés afin de permettre l'application des modifications prévues dans le règlement « cimetières » notamment pour la pose de caveaux préfabriqués par la Commune (répercussion du prix de la pose des caveaux préfabriqués sur la redevance payée par les familles).

Qu'enfin, deux vade-mecum seront rédigés à destination des pompes funèbres et des entrepreneurs. Ceux-ci reprendront les dispositions applicables à ces derniers afin de s'assurer de la bonne application/compréhension du nouveau règlement « cimetières ».

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ANNULER la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 pour erreur matérielle dans le titre de la délibération.

Article 2 : D'APPROUVER le règlement relatif aux cimetières à Farciennes, qui abroge et remplace le règlement relatif au funérailles et sépultures du 22 décembre 2009, dont les termes sont repris ci-dessous.

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1. Trois cimetières traditionnels communaux sont établis sur le territoire de la Commune de Farciennes. Ils sont respectivement situés :

- au CENTRE, rue Armand Bocquet
- au WAINAGE, rue le Campinaire
- à PIRONCHAMPS, rue des Sarts

Les cimetières communaux sont accessibles au public :

- du 1er janvier au 31 décembre, du lundi au dimanche, de 8 heures à 17 heures ;
- du 15 octobre au 12 novembre, de 8 heures à 18 heures.

Les cimetières communaux sont civils, neutres et soumis au même régime juridique.

Article 2. Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du responsable du service des cimetières, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable du service des cimetières, le fossoyeur ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 99 du présent règlement.

Article 3. Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les foetus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans et une parcelle des anges sont aménagées dans chaque cimetière de Farciennes.

Article 4. La Commune met à la disposition des personnes qui, de leur vivant, étaient domiciliées sur le territoire de la Commune et pratiquaient la religion islamique, une parcelle dans le cimetière du WAINAGE et une parcelle dans le cimetière de PIRONCHAMPS.

Les inhumations en parcelle musulmane se feront suite à la manifestation expresse du défunt, de sa famille ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sans intervention de l'autorité religieuse. Elles ne pourront se faire qu'en terrain concédé, aux formes et conditions reprises aux articles du présent règlement, relatifs aux concessions de sépulture.

Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune, même non musulmane, qui en fait la demande expresse, pourra être inhumée dans cette parcelle.

Les tombes seront orientées dans la direction de La Mecque.

Article 5. La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement, moyennant le paiement fixé suivant le règlement arrêté par le Conseil communal, aux personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- inscrites au registre de la population ou des étrangers de la Commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- ayant vécu plus de 25 ans et/ou la moitié de sa vie dans l'entité et ayant quitté celle-ci depuis moins de 5 ans ;
- qui disposent d'un droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;
- qui disposent d'un droit d'inhumation dans une pelouse d'honneur de la Commune ou dont les restes mortels du conjoint ont été inhumés dans une de ces pelouses d'honneur ;
- dont les cendres sont dispersées dans le Jardin des souvenirs ;

Article 6. Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 7. Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 8. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

CHAPITRE 2 : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU A LA CREMATION

Article 9. Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Farciennes, en ce compris toute présentation d'un enfant sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat civil ou dès l'ouverture de ce service. Au préalable, le déclarant doit se rendre au service des cimetières pour obtenir une réservation des funérailles, lorsque l'inhumation a lieu sur le territoire de Farciennes.

Article 10. Les déclarants produisent au bureau de l'Etat civil :

- le certificat du médecin constatant le décès (modèle IIIC ou modèle IIID mis à disposition par l'Administration communale) ;
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage, passeport ...) ;
- les dernières volontés du défunt en l'absence d'information reprise au registre de la Population ;
- les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils ou des urnes, aux cellules de columbarium ou à la dispersion des cendres ;
- La réservation des funérailles accompagnée de la fiche technique du cercueil.

Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Une attestation prouvant le caractère biodégradable du cercueil et des matériaux peut être exigée par le Bourgmestre.

Article 11. Le médecin assermenté prévu par la loi, outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation. La crémation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 12. Seul l'Officier de l'Etat civil ou l'agent délégué est habilité à autoriser les inhumations et les incinérations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un cimetière communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. Aucune inhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 24h après le décès ou la découverte de la dépouille.

Article 13. L'entrepreneur des pompes funèbres, choisi par la personne chargée de pourvoir aux funérailles, procède à la mise en bière de la dépouille dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Aucune mise en bière définitive ne peut avoir lieu avant que le décès n'ait été dûment constaté par un médecin.

Article 14. A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe à l'Officier de l'Etat Civil d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défallants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 15. Lorsqu'il s'agit d'un indigent, c'est-à-dire toute personne sans ressource ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ou pour cause d'utilité publique, la fourniture du cercueil, la mise en bière et l'inhumation sont effectuées par la société désignée par l'Administration communale.

Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la Commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la Commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Les dernières volontés seront respectées dans la mesure du raisonnable.

Article 16. L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 168ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17. Au moment de la demande d'autorisation d'inhumation ou de crémation ou, à défaut, le plus rapidement possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et/ou le représentant dûment mandaté par celle-ci convient avec le service des cimetières, du mode d'inhumation et du lieu d'inhumation.

Le service des cimetières décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil et les désirs des familles, pendant les jours d'ouverture des cimetières et les heures prévues pour l'inhumation (soit, de 9h00 à 15h30 pour l'inhumation des cercueils et de 9h00 à 16h30 pour l'inhumation des urnes) moyennant le paiement d'un montant fixé par le Conseil communal. A défaut, l'Administration communale arrête les formalités.

En toute hypothèse, toute inhumation ou toute dispersion des cendres dans un cimetière de la Commune de Farciennes ne peut avoir lieu, au plus tôt, qu'après l'écoulement d'un délai de 48 heures ouvrables prenant cours au moment de la réception par le service des cimetières de la demande de réservation.

En dehors des heures d'ouverture des cimetières, l'entreprise des pompes funèbre gardent les restes mortels jusqu'à la première opportunité d'inhumation.

CHAPITRE 3 : CONDITIONNEMENT DES CERCUEILS ET DES URNES

Article 18. Les dépouilles mortelles sont obligatoirement placées :

- Dans les caveaux : un cercueil en polyester ventilé ou en bois avec enveloppe intérieure en zinc et soupape dans un cercueil.
- En pleine terre : un cercueil en bois, en carton ou en osier avec une housse biodégradable ou une urne biodégradable.

L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

La société des pompes funèbres fournira, au moment de la déclaration, une fiche technique du contenant et de ses accessoires pour vérification et validation.

Article 19. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 20. Le(s) fossoyeur(s) vérifiera(ont) si le cercueil présenté lors des funérailles correspond à la fiche technique fournie au service des cimetières préalablement à la déclaration au service de l'Etat civil. A défaut du respect des exigences techniques, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 21. Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au

rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 22. Le placement, dans un même cercueil, de restes mortels de personnes différentes est interdit. Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil pour les frères et sœurs mort-nés ou présents sans vie à l'occasion d'un même accouchement avec, éventuellement, ceux de la mère décédée en couche avec eux.

CHAPITRE 4 : TRANSPORTS FUNEBRES

Article 23. Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire et des restes mortels du fœtus est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par les autorisations de transport délivrées par la Commune.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 24. Le transport de la dépouille mortelle ne peut avoir lieu qu'après l'établissement, par le médecin qui a constaté le décès, d'une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

La dépouille ne pourra pas être transportée en dehors des limites de la Région wallonne qu'après avoir reçu l'autorisation de transport de la Commune de Farciennes.

Article 25. Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pedestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26. L'entrepreneur de pompes funèbres est responsable de ses employés, de leur conduite et de leur tenue de couleur sombre et adéquate aux circonstances. En cas d'attitude incorrecte, d'irrégularité dans le service ou de tenue non décente, l'entrepreneur de pompes funèbres est tenu de retirer du service le membre de son personnel en cause. Le(s) fossoyeur(s) en fait/font rapport au Directeur général.

Article 27. Les restes mortels ou les cendres d'une personne décédée hors Farciennes ne peuvent être déposés ou ramenés sans l'accord écrit et préalable de l'Officier d'Etat civil ou de son délégué. L'Officier d'Etat civil ou son délégué autorise le transport de restes mortels ou des cendres vers une autre Commune/ou un autre pays sur production de l'accord écrit et préalable de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 28. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 29. Le transport à bras est interdit, sauf sur demande expresse et moyennant une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 30. Dans le cimetière, le fossoyeur prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 31. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du fossoyeur, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres.

Article 32. Le fossoyeur fixe le plomb sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire avant la fermeture du caveau, de la fosse ou de la logette.

Article 33. Le transport des dépouilles mortelles et des urnes vers l'étranger doit respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Section 1 : Généralités

Article 34. Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel.

Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35. Les conducteurs de véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables des :

- dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la Commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la Commune, ou à leur propre véhicule.

Article 36. Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du service des cimetières.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 37. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le(s) responsable du service des cimetières sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 38. Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Entre le 15 octobre et le 10 novembre inclus de chaque année, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation, de terrassement, de parachèvement de caveaux, de placement de monuments et dalles tombales, de peinture des ornements et sépultures à l'exception de tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture, de monuments et dalles tombales et des mauvaises herbes.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions et des véhicules lourds.

Article 39. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 40. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Section 2 : Loges de columbarium, cavurnes et caveaux

Article 41. Seule la Commune est habilitée à installer les loges de columbarium et les cavurnes.

Article 42. Seule la Commune est habilitée à effectuer les travaux de pose de caveaux préfabriqués. A défaut de caveaux préfabriqués disponibles, les travaux de pose de caveaux sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix. Aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 43. Aucune ouverture des caveaux n'est permise sans autorisation du Bourgmestre.

Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre. Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont effectués par le(s) fossoyeur(s) communal/aux.

Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus, ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont effectués par les entrepreneurs désignés par les familles.

CHAPITRE 6 : INHUMATION

Section 1 : Type de sépulture et durée

Article 44. Il existe deux types de sépultures pour les cimetières de FARCIENNES :

- Sépulture concédée :
 - cercueils en pleine terre ou en caveau ;
 - urnes cinéraires en pleine terre, en caveau, en cavurne ou en loge de columbarium.
- Sépulture non concédée : cercueils ou cendres dispersées.

Article 45. Toute demande de concession doit être faite par écrit au Collège communal. Elle indiquera l'identité du demandeur, le cimetière concerné, le nombre des places demandées, et le cas échéant, la liste des personnes bénéficiaires.

Les concessions sont accordées par le Collège dans un acte qui reproduit les dispositions suivantes :

« 1. Le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables et aux mesures d'ordre et à respecter les conditions techniques édictées et imposées par le service des cimetières.

2. Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugée indispensable par la Commune.

Dans ce cas, moyennant demande introduite par toute personne intéressée, une parcelle de même superficie que celle déplacée et concédée est octroyée, sans frais.

3. En cas de reprise, pour raison d'utilité publique ou le bon fonctionnement des services, d'une parcelle de terrain ou d'une cellule concédée, de même qu'en cas de fermeture du cimetière, les concessionnaires ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité, mais peuvent obtenir, sans frais, une parcelle de même superficie ou une cellule de même volume dans un cimetière communal moyennant une demande de transfert introduite par toute personne intéressée avant la date de reprise ou la date de cessation des inhumations selon le cas.

Dans ce cas, les frais d'exhumation, le transfert éventuel des restes mortels et les frais d'inhumation sont à charge de la Commune, tandis que les frais d'enlèvement, de transport et de réédification des caveaux, encadrements et des signes distinctifs de sépulture sont à charge du demandeur du transfert.

4. Le concessionnaire renonce au droit d'exercer contre la Commune tout recours généralement quelconque du fait des dommages commis par des tiers à ladite concession.

5. S'il est établi que d'une façon permanente, la sépulture est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine, l'état d'abandon est constaté par le Bourgmestre ou son délégué. L'acte constatant cet abandon est affiché pendant un an sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, le Conseil Communal peut mettre fin au droit de concession.

Dans ce cas, les concessionnaires défailants ou les ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépultures deviennent propriété de la Commune. »

Article 46. Le prix de la concession est arrêté par le Conseil communal. Il doit être versé en une fois et au moment de la demande entre les mains du préposé de l'Administration communale.

Article 47. Le survivant sollicite la concession dans le columbarium, d'une cellule voisine de celle de son conjoint, parent ou compagnon au moment de l'acquisition de la concession et dans la mesure du possible.

Article 48. La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou caverne. Celle-ci est de 30 ans en pleine terre.

Article 49. Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de ce délai, les objets non réclamés deviennent la propriété de la Commune, et peuvent être utilisés par les services communaux en faisant disparaître toute marque distincte, ou être vendus au profit de la Commune avec autorisation du Conseil communal. Une autorisation de la Région wallonne doit être délivrée pour les sépultures antérieures à 1945.

Section 2 : Cercueil en caveau ou en pleine terre

Article 50. La descente du corps dans le caveau ou la fosse a lieu sans la présence de la famille.

Article 51. Pour les inhumations dans les caveaux, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

1. un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau ;
2. un cercueil d'enfant âgé de moins de 5 ans occupe une demi-place ;

Article 52. Une sépulture concédée en pleine terre peut recevoir au maximum deux cercueils.

Toutefois,

1. un cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 cercueils d'enfants de moins de 5 ans ;
2. un cercueil d'enfant de moins de 5 ans peut être remplacé par 1 urne ;
3. un cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 urnes.

Section 3 : Cendres et urnes

Article 53. Les cendres des corps incinérés sont dispersées par le(s) fossoyeur(s) sur la parcelle de dispersion appelé « Jardin des souvenirs » ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé. En surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes. En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en caverne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes. En surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 54. Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur.

Article 55. Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Article 56. L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 57. Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Elles respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 20 x 15 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux.

La durée de concession des plaquettes/stèles est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, et à défaut de renouvellement, la plaquette est retirée et est conservée aux archives communales.

Le prix de la plaque est arrêté par le Conseil communal.

Article 58. Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement

interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Section 4 : Caveau d'attente

Article 59. Chaque cimetière dispose d'un caveau communal d'attente où pourront être déposés les restes mortels, sur demande de la famille du défunt ou de toute personne intéressée, moyennant l'autorisation préalable du service des cimetières et après constatation du décès.

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant le paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil Communal, les restes mortels ou les urnes cinéraires en attente d'inhumation.

Dans certaines situations exceptionnelles, une autorisation peut être délivrée par le Bourgmestre.

Article 60. Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les restes mortels ou les urnes cinéraires pourront être placés provisoirement en caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance.

Article 61. Préalablement au transfert de la dépouille à partir du caveau d'attente, la famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit apporter la preuve de l'acquittement de la redevance fixée par le Conseil Communal, couvrant la période pendant laquelle la dépouille est restée dans le caveau d'attente.

Article 62. Le séjour des restes mortels en caveau d'attente ne peut dépasser deux mois, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 63. Aucun signe indicatif de sépulture ne peut être placé sur le caveau communal d'attente.

Article 64. L'accès au caveau d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille ou à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, uniquement en présence d'un délégué de la Commune et durant les heures d'ouverture du cimetière.

De jour comme de nuit, l'accès est permis aux personnes y appelées par leur service ou mission.

L'accès au caveau communal d'attente peut être autorisé par le Bourgmestre lorsque la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique l'exigent.

Article 65. A l'issue du délai précité, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des cimetières fait procéder à l'inhumation d'office, dans un emplacement non concédé, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 66. Lors de la sortie du cercueil du caveau d'attente, la famille peut être présente avant le déplacement du cercueil et dès que celui-ci est inhumé.

Section 5 : Pelouses d'honneur

Article 67. Il existe une pelouse d'honneur dans les cimetières du CENTRE et du WAINAGE.

Les pelouses d'honneur sont affectées à l'inhumation des restes mortels des personnes énumérées ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

1. les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales
2. les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales
3. les Résistants de la Seconde Guerre mondiale
4. les Déportés et réfractaires des Première et seconde Guerres mondiales

Article 68. Par extension, les personnes citées ci-dessus, désireuses d'être incinérées, bénéficieront gracieusement d'une cellule dans le columbarium.

Dans la mesure où il est possible de respecter l'uniformité des tombes, une parcelle de la pelouse d'honneur peut être affectée, sauf instruction contraire du Bourgmestre, à l'inhumation des urnes cinéraires.

CHAPITRE 7 : RENOUELEMENT ET DEFAUT D'ENTRETIEN

Section 1 : Renouvellement

Article 69. Une concession est une incessible et indivisible.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le(s) fossoyeur(s) et qu'après réception du paiement par l'Administration communale s'il est dû.

Article 70. Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre, son délégué ou le responsable du service des cimetières dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Une photographie certifiée est prise dès que l'affichage est réalisé.

Article 71. La recherche des personnes intéressées par le renouvellement d'une concession se réalise grâce au registre national, à l'envoi d'un avis à la dernière adresse postale ou par envoi d'un courriel au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit et d'un affichage aux valves.

Article 72. Lors du renouvellement d'une concession, les dépouilles ou les urnes qui y sont placées doivent y être maintenues.

De nouvelles dépouilles ou urnes ne peuvent y être placées qu'à concurrence du nombre de places restant libres, et dans le respect de la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire ou de commun accord par les survivants.

Article 73. Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs par périodes de 30 ans peuvent être accordés.

Article 74. Au terme de l'affichage, une demande d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale s'ils désirent récupérer les signes indicatifs.

Article 75. Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est arrêté par le Conseil communal.

Article 76. L'Administration communale veille à protéger les sépultures des victimes de guerre.

Article 77. L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photographie, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Défaut d'entretien

Article 78. Le défaut d'entretien est également constaté par un acte du Bourgmestre, de son délégué ou le responsable du service des cimetières

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 79. La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à la charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments et plaques.

En aucun cas, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser la superficie de la sépulture.

Article 80. L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 81. Aucun monument n'est autorisé en terrain non concédé.

Article 82. Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 83. Les plantations d'arbres dans le cimetière sont interdites.

Aucune plantation ou jardinière ne peuvent être placées dans les allées du cimetière.

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage.

Les arbustes ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de la concession en hauteur et la surface de l'emplacement de la concession. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les arbustes seront élagués ou abattus aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, ils seront enlevés par le(s) fossoyeur(s) ou le service technique communal.

Article 84. Les fleurs, les plantes, les ornements, les jardinettes et les arbustes doivent être entretenus convenablement par les familles, les proches ou toute autre personne intéressée sous peine de les voir enlever d'office.

Article 85. La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des monuments situés sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée. Ils doivent être constamment entretenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, sous peine de l'application de la procédure de reprise de concessions pour défaut d'entretien.

Article 86. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur, dans le respect du tri sélectif.

Article 87. Aucune épitaphe, ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique. L'épitaphe rédigée dans une autre langue que les trois langues officielles en Belgique doit recevoir une traduction certifiée par la Commune.

CHAPITRE 9 : EXHUMATION DE CONFORT ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 88. Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, sous la surveillance du/des fossoyeur(s), et après avoir reçu une autorisation motivée du

Bourgmestre.

Article 89. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations.

Article 90. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par le service des cimetières. La réservation doit être demandée au moins 72 heures avant la date de l'exhumation de confort. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Le responsable du service des cimetières assiste à l'exhumation de confort et il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 91. Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance arrêtée par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 92. A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans un caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Article 93. Les restes mortels exhumés doivent être inhumés sans délai.

Article 94. Sauf décision judiciaire ou ordonnance administrative du Bourgmestre, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être autorisée entre la première et la cinquième année suivant l'inhumation à l'exception du délai de deux mois initial.

Article 95. Il n'est pas permis d'exhumer d'une tombe reprise.

CHAPITRE 10 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 96. Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon. Une copie de ce registre, mis à jour, est conservé au service des cimetières

Article 97. Il est tenu un plan général des cimetières.

Ce plan est disponible au service des cimetières de l'Administration communale ou via le WebCimetière.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service des cimetières ou se connecter au WebCimetière.

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms de famille des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 98. Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Article 99 : Il interdit au personnel du service des cimetières, sous peine d'application des dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires, de s'immiscer, directement ou indirectement, dans toute fourniture ou entreprise concernant les sépultures, et de s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 100 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 101 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le responsable du service des cimetières et le(s) fossoyeur(s).

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 102 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 103 : A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les ordonnances de police et règlements d'administration antérieurs relatifs aux mêmes objets sont abrogés et remplacés par cet unique règlement général.

ANNEXE – PARTIE TECHNIQUE

Article 1. Les inhumations ont lieu horizontalement dans un cercueil répondant aux principes édictés par le gestionnaire de tutelle.

Pour l'application du présent règlement, la profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre ou dans un caveau s'entend à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

Section 1 : Inhumations en terrain non concédé

Article 2. La superficie nécessaire à l'inhumation d'une personne adulte est de 1,60 m² (2,00 m de longueur sur 80 cm de largeur).

Le cercueil est déposé à 1,50 mètres de profondeur, de sorte qu'il subsiste au moins 60 centimètre entre le couvercle du cercueil et le niveau du sol.

Ces sépultures ne peuvent être converties sur place en concession car il existe un ordonnancement dans les cimetières, à l'exception d'un nouvel aménagement de la parcelle globale concernée.

Article 3. La superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires est fixée à 0,36 m² (0,60 m x 0,60 m).

L'urne sera inhumée à 60 centimètre de profondeur.

Article 4. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les tombes destinées à accueillir des urnes cinéraires doivent obligatoirement être recouvertes.

Section 2 : Inhumations en terrain concédé

Article 5 : Les superficies des terrains concédés pour les cavurnes sont fixées comme suit : 60 centimètre sur 60 centimètre.

Article 6 : Les superficies des terrains concédés en vue de la construction de caveaux sont fixées comme suit : 1 mètre sur 2,40 mètre.

Article 7. En aucun cas, une sépulture concédée en caveau ne peut être érigée au-dessus de la surface du sol. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au 1er février 2010 peuvent continuer comme par le passé.

Article 8. Les nouveaux caveaux placés dans les parcelles concédées permettent l'entrée et la sortie d'air dans la sépulture.

Article 9. L'ouverture des caveaux s'effectue obligatoirement par la dalle supérieure. Pour tout caveau posé après l'entrée en vigueur de ce règlement.

La hauteur du fronton ne pourra en aucun cas dépasser les 2/3 de la longueur calculée au départ du sol.

Article 10. Le monument doit couvrir l'entièreté de la surface concédée.

Article 11. Les premiers cercueils sont placés en commençant par les niveaux inférieurs.

Article 12. Les emplacements sont donnés au fur et à mesure par ordre chronologique.

Article 13. L'urne à déposer dans une cellule du columbarium doit respecter la surface de la logette.

Aucun vase ou ornement ne peut dépasser la surface de la logette et les photographies colées ne doivent pas dépasser 35 cm².

La dalle de fermeture des cellules est fixée par le personnel du service des inhumations, immédiatement après le placement de l'urne, à la niche du columbarium à l'aide de silicone.

Aucune ouverture ou fermeture de logette de columbarium n'est autorisée à tout autre personne que le personnel communal.

Article 14. L'urne d'apparat doit posséder un fond et un couvercle.

Section 3 : Travaux

Article 15. Tous les travaux dans les cimetières communaux sont soumis à autorisation. Ils doivent être signalés et sécurisés.

Article 16. Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins, déposés provisoirement à proximité des travaux et aux emplacements désignés.

Les pierres doivent être prêtes. Elles ne peuvent être retravaillées au cimetière sauf les gravures personnalisantes.

Il en va de même des pièces de béton.

De même, le mortier et le béton doivent être déposés sur des plaques métalliques ou en bois traité.

Les responsables du cimetière ne laisseront entrer que les matériaux répondant à ces exigences.

Article 17. Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ou plantations voisines.

Aucun dépôt de terre, pierres, matériaux ni outils, même momentanés, n'est permis sur les sépultures.

Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes indicatifs de sépulture existants aux abords de la construction, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son représentant.

Article 18. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'appuyer des instruments, du matériel, des échafaudages, et d'une manière générale, de causer tout dommage à la végétation.

Article 19. Le concessionnaire fera dresser un état des lieux (photographique aussi) avant qu'il (ou la personne qu'il délègue à cet effet) ne commence les travaux. Cet état des lieux s'effectuera en présence du fossoyeur ou d'un membre du personnel affecté au service des cimetières ou des sépultures. Les travaux se font pendant les jours ouvrables.

Tout dégât ou tout dommage est immédiatement constaté par le(s) fossoyeur(s) ou le responsable des cimetières et rapporté au Directeur général, de manière telle que l'administration et les familles concernées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Le Bourgmestre, pour toutes raisons relatives à la sécurité, à l'hygiène publique ou à l'inobservance des règlements, peut faire interrompre les travaux sans qu'il soit dû une indemnité quelconque aux intéressés.

Article 20. Aucune voiture, aucun camion servant au transport des matériaux, aucune machine servant à

l'exécution des travaux, ne peut pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du responsable.
Les conducteurs sont tenus de suivre les chemins désignés.
En aucun cas, les véhicules et engins ne pourront stationner dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture.
Les véhicules doivent être déchargés et conduits hors du cimetière le plus rapidement possible.
Toute dégradation est à charge du responsable du véhicule.
Selon les conditions climatiques, le Bourgmestre pourra interdire l'accès dans le cimetière.
Article 21. Les entrepreneurs ou leurs préposés sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de leur activité à l'intérieur du cimetière.
Ils sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions du présent règlement que rappelle le responsable du service des cimetières sur place.
Article 22. Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou entrepreneurs sont tenus d'enlever les matériaux, décombres et déchets et de les évacuer.
Ils doivent nettoyer les abords des monuments et remettre en pristin état les lieux où les travaux ont été exécutés.
A défaut de se conformer à cette prescription, et après constatation par le responsable du service des cimetières ou du fossoyeur, une procédure de recouvrement sera engagée, après une mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 2 : DE PUBLIER le règlement relatif aux cimetières de Farciennes conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au Service Juridique ;
- au Service Cadre de Vie et Infrastructures.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE JEUDI 31 JANVIER 2019
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 4 février 2019.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,

Hugues BAYET